

N° 239

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1967.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à modifier l'article 23 de la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel PRÉLOT,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les récents événements politiques — élections générales, formation du Gouvernement, présentation de celui-ci devant l'Assemblée — ont fait apparaître des inconvénients graves résultant de l'incompatibilité établie par l'article 23 de la Constitution entre les fonctions ministérielles et un mandat parlementaire.

Le moment paraît venu, au début d'une nouvelle législature, de s'interroger sur la valeur du compromis réalisé en 1958 et de clarifier la situation en rétablissant la compatibilité traditionnelle, base du droit parlementaire classique.

C'est pourquoi il vous est demandé de vouloir bien adopter la proposition de loi constitutionnelle dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 23 de la Constitution est ainsi modifié :

« Art. 23. — Les fonctions de membre du Gouvernement sont compatibles avec le mandat de député ou de sénateur.

« Elles sont, par contre, incompatibles avec toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle. »